

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-113

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Cour d'Appel de Nîmes /**

30-2023-09-01-00017 - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - SAR DE LA COUR D'APPEL DE NMES (8 pages) Page 4

30-2023-09-01-00018 - PROCESSUS COMMANDE PUBLIQUE,FRAIS DE JUSTICE,INTERVENTIONS et DEPLACEMENTS TEMPORAIRES - SAR DE LA COUR D'APPEL DE NMES (21 pages) Page 13

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

30-2023-09-12-00006 - Arrêté de Délégation de signature en matière de Domaine (5 pages) Page 35

30-2023-09-14-00017 - Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de Gard amendes (1 page) Page 41

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

30-2023-09-15-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2008-29-10 du 29 janvier 2008 portant prescriptions particulières,?? dans le cadre de la déclaration présentée par la CA d'Alès Agglomération au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,?? pour la construction et le rejet de la nouvelle station de traitement des eaux usées?? commune de Boisset-et-Gaujac, (13 pages) Page 43

30-2023-09-15-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage sur sols agricoles des boues de la station de traitement des eaux usées de LAUDUN-L'ARDOISE (5 pages) Page 57

30-2023-09-15-00005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'épandage sur sols agricoles des boues de la station de traitement des eaux usées de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES (5 pages) Page 63

30-2023-09-15-00003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le plan d'épandage sur sols agricoles des boues de la station de traitement des eaux usées de LE PIN (5 pages) Page 69

30-2023-09-14-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêches électriques d'inventaire scientifique pour l'étude de la faune piscicole sur le cours d'eau du Rhône en aval du rejet de la station d'épuration de Caveirac, préalable à sa cessation d'activité, sur la commune de Langlade (5 pages) Page 75

30-2023-09-14-00013 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL AQUASUD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (6 pages) Page 81

30-2023-09-14-00014 - portant autorisation de pêches électriques d inventaire scientifique pour l étude de la faune piscicole sur le cours d eau du Rhône en aval du rejet de la station d épuration de Caveirac, préalable à sa cessation d activité, sur la commune de Langlade (5 pages)	Page 88
<b>DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (siège à LYON) / Secrétariat Général</b>	
30-2023-09-13-00008 - Arrêté définissant les modalités de fonctionnement du comité de suivi de l exécution de la concession générale pour l aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l eau du Rhône (12 pages)	Page 94
<b>Prefecture du Gard /</b>	
30-2023-09-18-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, relative aux dispositions de l'article L;325-1-2 du code de la route (3 pages)	Page 107
<b>RECTORAT Occitanie- Académie de Montpellier /</b>	
30-2023-09-14-00016 - Arrêté de subdélégation de signature sur le BOP 723 dans le Gard (3 pages)	Page 111
<b>Sous Préfecture d'Alès /</b>	
30-2023-09-15-00001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique dans les bras du Rhône organisé par la CPIE Rhône pays d'Arles du 6 au 16 octobre 2023, sur le bras mort du Rhône (11 pages)	Page 115

Cour d'Appel de Nîmes

30-2023-09-01-00017

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - SAR DE LA  
COUR D'APPEL DE NMES



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**COUR D'APPEL DE NÎMES**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES**

**Et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

**DÉCIDENT**



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARTICLE 1: Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la signature de tous les actes relevant de la gestion des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable (titre 2 PSOP) à :**

- Madame Florence BROCHARD, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Vincent BOYER, Responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Nîmes ;
- Madame Aure CLEMENT, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Pascal LAGUILLIEZ, Gestionnaire au service des ressources humaines du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Morgane LE GARRERES, Gestionnaire au service des ressources humaines du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Alexa VALENTIN, Gestionnaire au service des ressources humaines du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

**ARTICLE 2: Délégation conjointe de signature est donnée pour la formalisation d'un bon de commande « papier », lorsque des circonstances graves ou exceptionnelles nécessitent une intervention urgente ou rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire à :**

- Madame Florence BROCHARD, Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Vincent BOYER, Responsable de la gestion des ressources humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel de Nîmes ;
-



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Monsieur Guillaume YESELNICK, Responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Vincent COULON, Responsable de la gestion informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Madame Charlène BOUTY, Responsable de la gestion du patrimoine immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

**ARTICLE 3 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour le visa des états d'emploi d'avance de régie et des certificats administratifs justifiant des écarts constatés,**

***Pour la régie d'avance et de recette de la Cour d'appel :***

- Madame Corinne FERREZ, Directrice de greffe de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Frédéric LAUGIER, Directeur de greffe adjoint de la cour d'appel de Nîmes ;

***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Nîmes, du site Feuchères et du Tribunal de proximité d'Uzès :***

- Madame Catherine THEROND, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Nîmes ;
- Madame Brigitte LANDRE, directrice adjointe du tribunal judiciaire de Nîmes ;
- Madame Martine LASCOMBE, greffière fonctionnelle cheffe du service du tribunal de proximité d'Uzès.

***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire d'Alès :***

- Madame Noelle MOSCARDO, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Alès ;
- 
- Madame Marjolaine BRUNET, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Alès.



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Mende :***

- Pas de régisseur

***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire d'Avignon :***

- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;
- Madame Suzette YAKAR, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;

***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de proximité de Pertuis :***

- Madame Bérangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon ;
- Madame Isabelle PANIGUTTI, Cheffe de service du Tribunal Judiciaire d'Avignon

***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Carpentras, du site distant et du Tribunal de proximité d'Orange :***

- Madame Anne-Charlotte HOFFMANN, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Carpentras ;
- Madame Nathalie NAVARRO, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS ;
- Madame Kelly LOMBARDI, Directrice des services de greffe judiciaire du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS ;
- Madame Brigitte ROUSSIN, greffier fonctionnel, site annexe du Tribunal judiciaire de CARPENTRAS
- Madame Nathalie QUAGLIA, greffier fonctionnel, tribunal de proximité d'Orange





# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***Pour la régie d'avance et de recette du Tribunal judiciaire de Privas et des Tribunaux de proximité d'Annonay et d'Aubenas :***

- Madame Béatrice ALET, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Privas ;  
  
Monsieur Damien GUITON, Directeur de greffe Adjoint du Tribunal Judiciaire de PRIVAS ;
- Madame SALVADORI Nadine, Directrice de greffe Adjointe du Tribunal Judiciaire de PRIVAS ;
- Madame TERRASSE Murielle, Directrice, chef de service du Tribunal de proximité d'Aubenas ;
- Madame DAUBRICOURT Ghislaine, greffier, chef de service du Tribunal de proximité d'Annonay ;

**ARTICLE 4: Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la certification des états récapitulatifs des facturations relevant du circuit de paiement centralisé des frais de justice, à :**

- Madame Corinne FERREZ, Directrice de greffe de la Cour d'appel de Nîmes
- Madame Catherine THEROND, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Nîmes
- Madame Aurélie SANCHEZ, Secrétaire administrative au Tribunal Judiciaire de Nîmes
- Madame Noelle MOSCARDO, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Alès
- Madame Marjolaine BRUNET, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Alès
- Monsieur Cristian JUGANARU, Greffier placé - Directeur de greffe par intérim du Tribunal Judiciaire de Mende ;
- Madame Béangère LEON, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire d'Avignon



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Madame Suzette YAKAR, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire d'Avignon
- Madame Kelly LOMBARDI, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire de Carpentras
- Madame Nathalie NAVARRO, Directrice de greffe adjointe du Tribunal Judiciaire de CARPENTRAS
- Madame Béatrice ALET, Directrice de greffe du Tribunal Judiciaire de Privas
- Madame SALVADORI Nadine, Directrice de greffe Adjointe du Tribunal Judiciaire de PRIVAS

**ARTICLE 5 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission des titres de recouvrement des programmes 101 et 166, et les titres de réduction, d'annulation et d'admission en non-valeur du programme 101 à :**

- Madame Florence BROCHARD Directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;
- Monsieur Guillaume YESELNICK, Responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Nîmes ;

**ARTICLE 6 : La présente décision annule et remplace la décision du 05 janvier 2023 ;**

**ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et au comptable assignataire et sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Gard, de la Lozère, du Vaucluse et de l'Ardèche.**

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2023

LE PROCUREUR GENERAL,

Signé Xavier BONHOMME

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Signé Michel ALLAIX



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Cour d'Appel de Nîmes

30-2023-09-01-00018

PROCESSUS COMMANDE PUBLIQUE,FRAIS DE  
JUSTICE,INTERVENTIONS et DEPLACEMENTS  
TEMPORAIRES - SAR DE LA COUR D'APPEL DE  
NMES



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **COUR D'APPEL DE NÎMES**

**PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »  
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »  
PROCESSUS « INTERVENTIONS »  
PROCESSUS « DEPLACEMENTS TEMPORAIRES »**

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE NÎMES**

**Et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les chefs de la cour d'appel de Toulouse en date du 31 octobre 2019 ;

**DÉCIDENT**

**Article 1<sup>er</sup> – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à effectuer les demandes d'achat dans l'application Chorus Formulaires :**

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL DE NIMES :**

1

## **BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

- **Référent :** **Nathalie VIC**  
Adjointe administrative , secrétaire DDARJ  
[Sec.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Sec.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.36.63.40
  
- **Suppléants :** **Nina LAFUENTE**  
Secrétaire administrative au SAR de la cour d'appel de Nîmes  
[Sec.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Sec.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.70.35.07
  
- Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12
  
- Yves FORMA**  
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint  
[Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.09
  
- Catherine BINOT**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.15
  
- Marie-Josée MATHOUILLET**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.11

## **BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE**

- **Référent :** **Marie-Josée MATHOUILLET**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.11
  
- **Suppléants :** **Yves FORMA**  
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint  
[Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.09

**Catherine BINOT**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.7035.15

**Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

**BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE**

- **Référent :** **Vincent COULON**  
Responsable de la gestion informatique  
[Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.18
  
- **Suppléants :** **Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

**BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE**

- **Référent :** **Vincent BOYER**  
Responsable gestion des ressources humaines  
[Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.05
  
- **Suppléants :** **Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

**COUR D'APPEL DE NIMES :**

- **Référent :** **Frédéric LAUGIER,**  
Directeur de greffe adjoint, responsable de la cellule budgétaire  
[chga.ca-nimes@justice.fr](mailto:chga.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.76.46.66



- **Suppléants :** **Didier SCHELL,**  
Secrétaire administratif, secrétariat de la cellule budgétaire  
[didier.schell@justice.fr](mailto:didier.schell@justice.fr)  
04.66.76.46.67

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :**

- **Référent :** **Catherine THEROND**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-nimes@justice.fr](mailto:Dg.tj-nimes@justice.fr)  
04.66.76.47.63
- **Suppléants :** **Virginie LATOUR**  
Secrétaire administrative  
[Virginie.latour@justice.fr](mailto:Virginie.latour@justice.fr)  
04.66.76.47.71

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :**

- **Référent :** **Noëlle MOSCARDO**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-ales@justice.fr](mailto:dg.tj-ales@justice.fr)  
04.66.56.28.85
- **Suppléants :** **Marjolaine BRUNET**  
Directrice de greffe adjointe  
[dgatj-ales@justice.fr](mailto:dgatj-ales@justice.fr)  
04.66.56.27.57  
  
**Muriel LESTREZ**  
Secrétaire administrative  
[Muriel.lestrez@justice.fr](mailto:Muriel.lestrez@justice.fr)  
04.34.24.60.83

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :**

- **Référents :** **Sophie MOUTON**  
Adjointe administrative  
[clg.tj-avignon@justice.fr](mailto:clg.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.8

- **Suppléants :** **Bérandère LEON**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-avignon@justice.fr](mailto:Dg.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.89

**Isabelle PANIGUTTI**  
Cheffe de service  
[dsgj.pen2.tj-avignon@justice.fr](mailto:dsgj.pen2.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.84

**Suzette YAKAR**  
Directrice de greffe adjointe  
[dga.tj-avignon@justice.fr](mailto:dga.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.86

**Valérie SAMAIN**  
Greffier fonctionnel  
[chg.tprx-pertuis@justice.fr](mailto:chg.tprx-pertuis@justice.fr)  
04.90.79.21.16

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :**

- **Référent :** **PERVIER Catherine**  
Secrétaire administrative  
[Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr](mailto:Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr)  
04.90.63.66.07

- **Suppléants :** **HOFFMANN Anne-Charlotte**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-carpentras@justice.fr](mailto:Dg.tj-carpentras@justice.fr)  
04.90.63.66.17

#### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :**

- **Référent :** **JUGANARU Cristian**  
Greffier Placé assurant l'intérim  
De la Directrice de greffe  
[Dg.tj-mende@justice.fr](mailto:Dg.tj-mende@justice.fr)  
04.66.65.71.60

## **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :**

- **Référent :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41
  
- **Suppléant :** **SALVADORI Nadine**  
Directrice Adjointe  
[dga2.tj-privas@justice.fr](mailto:dga2.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.05.23
  
- GUITTON Damien**  
Directeur de greffe adjoint  
[Dga1.tj-privas@justice.fr](mailto:Dga1.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.42

## **TRIBUNAL DE PROXIMITE d'AUBENAS**

- **Référent :** **TERRASSE Murielle**  
Directrice, chef de service  
[chg.tprx-aubenas@justice.fr](mailto:chg.tprx-aubenas@justice.fr)  
04.75.39.11.28
  
- **Suppléant 1 :** **DE GEYTER Nathalie**  
Greffier fonctionnel, chef de service du CPH d'Aubenas  
[chg.cph-aubenas@justice.fr](mailto:chg.cph-aubenas@justice.fr)  
04.75.93.51.84
  
- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41

## **TRIBUNAL DE PROXIMITE d'ANNONAY**

- **Référent :** **DAUBRICOURT Ghislaine**  
Greffier, chef de service  
[chg.tprx-annonay@justice.fr](mailto:chg.tprx-annonay@justice.fr)  
04.75.33.84.71

- **Suppléant :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41

**Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à constater le service fait dans l’application Chorus Formulaires :**

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

- **Référent :** **Nathalie VIC**  
Adjoint administratif, secrétaire DDARJ  
[Sec.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Sec.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.36.63.40

- **Suppléants :** **Nina LAFUENTE**  
Secrétaire administrative au SAR de la cour d’appel de Nîmes  
[Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.70.35.07

**Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

**Yves FORMA**  
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint  
[Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.09

**Catherine BINOT**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.15

**Marie-Josée MATHOUILLET**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Recouvrement.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.11

**BUDGET REGIONAL : GESTION IMMOBILIERE**

- **Référent :** **Marie-Josée MATHOUILLET**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.11
  
- **Suppléants :** **Yves FORMA**  
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint  
[Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.09
  
- Catherine BINOT**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.15
  
- Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

#### **BUDGET REGIONAL : GESTION INFORMATIQUE**

- **Référent :** **Vincent COULON**  
Responsable de la gestion informatique  
[Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.18
  
- **Suppléants :** **Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

#### **BUDGET REGIONAL : FORMATION GENERALE**

- **Référent :** **Vincent BOYER**  
Responsable de la gestion des ressources humaines  
[Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.05
  
- **Suppléants :** **Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

### **COUR D'APPEL DE NIMES :**

- **Référent :** **Frédéric LAUGIER,**  
Directeur de greffe adjoint, responsable de la cellule budgétaire  
[chga.ca-nimes@justice.fr](mailto:chga.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.76.46.66
  
- **Suppléants :** **Didier SCHELL,**  
Secrétaire administratif, secrétariat de la cellule budgétaire  
[didier.schell@justice.fr](mailto:didier.schell@justice.fr)  
04.66.76.46.67

### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :**

- **Référent :** **Catherine THEROND**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-nimes@justice.fr](mailto:Dg.tj-nimes@justice.fr)  
04.66.76.47.63
  
- **Suppléants :** **Aurélié SANCHEZ**  
Secrétaire administrative  
[aurelie.sanchez@justice.fr](mailto:aurelie.sanchez@justice.fr)  
04.66.76.47.71

### **TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :**

- **Référent :** **Noëlle MOSCARDO**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-ales@justice.fr](mailto:dg.tj-ales@justice.fr)  
04 .66.56.28.85
  
- **Suppléants :** **Marjolaine BRUNET**  
Directrice de greffe adjointe  
[dgatj-ales@justice.fr](mailto:dgatj-ales@justice.fr)  
04.66.56.27.57
  
- Muriel LESTREZ**  
Secrétaire Administrative  
[Muriel.lestrez@justice.fr](mailto:Muriel.lestrez@justice.fr)  
04.34.24.60.83

## **TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :**

- **Référents :** **Sophie MOUTON**  
Adjointe administrative  
[clg.tj-avignon@justice.fr](mailto:clg.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.85
  
- **Suppléants :** **Bérangère LEON**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-avignon@justice.fr](mailto:Dg.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.89
  
- Isabelle PANIGUTTI**  
Cheffe de service  
[dsgj.pen2.tj-avignon@justice.fr](mailto:dsgj.pen2.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.84
  
- Suzette YAKAR**  
Directrice de greffe adjointe  
[dga.tj-avignon@justice.fr](mailto:dga.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.86
  
- Valérie SAMAIN**  
Greffier fonctionnel  
[chg.tprx-pertuis@justice.fr](mailto:chg.tprx-pertuis@justice.fr)  
04.90.79.21.16

## **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :**

- **Référent :** **PERVIER Catherine**  
Secrétaire administrative  
[Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr](mailto:Sec.dg-tj-carpentras@justice.fr)  
04.90.63.66.07
  
- **Suppléants :** **HOFFMANN Anne-Charlotte**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-carpentras@justice.fr](mailto:Dg.tj-carpentras@justice.fr)  
04.90.63.66.17

## **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :**

- **Référent :** **JUGANARU Cristian**  
Greffier Placé assurant l'intérim  
De la Directrice de greffe  
[Dg.tj-mende@justice.fr](mailto:Dg.tj-mende@justice.fr)  
04.66.65.71.60

## **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :**

- **Référent :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41
- **Suppléant :** **SALVADORI Nadine**  
Directrice Adjointe  
[dga2.tj-privas@justice.fr](mailto:dga2.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.05.23
- GUITTON Damien**  
Directeur de greffe adjoint  
[Dga1.tj-privas@justice.fr](mailto:Dga1.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.42

## **TRIBUNAL DE PROXIMITE d'AUBENAS**

- **Référent :** **TERRASSE Murielle**  
Directrice, chef de service  
[chg.tprx-aubenas@justice.fr](mailto:chg.tprx-aubenas@justice.fr)  
04.75.39.11.28
- **Suppléant 1 :** **DE GEYTER Nathalie**  
Greffier fonctionnel, chef de service du CPH d'Aubenas  
[chg.cph-aubenas@justice.fr](mailto:chg.cph-aubenas@justice.fr)  
04.75.93.51.84
- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41



## **TRIBUNAL DE PROXIMITE d'ANNONAY**

- **Référent :** **DAUBRICOURT Ghislaine**  
Greffier, chef de service  
[chg.tprx-annonay@justice.fr](mailto:chg.tprx-annonay@justice.fr)  
04.75.33.84.71
  
- **Suppléant 2 :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41

**Article 3 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application Chorus Formulaires :**

- **Référent :** **Catherine BINOT**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.15
  
- **Suppléants :** **Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12
  
- Yves FORMA**  
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint  
[Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.09

**Article 4 – Dans le cadre du processus des frais de justice, sont habilités à certifier et valider les mémoires dématérialisés dans l'application Chorus Formulaires :**

## **COUR D'APPEL DE NIMES :**

- **Référent :** **Sandrine CHAMPEL,**  
Régisseur  
[Scfj.ca-nimes@justice.fr](mailto:Scfj.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.76.46.68

### **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES :**

- **Référent :** **Marilyn MILLON**  
Greffière  
[Marilyne.millon@justice.fr](mailto:Marilyne.millon@justice.fr)  
04.66.76.47.09
  
- **Suppléants :** **Zarah ZELLAT**  
Secrétaire administrative  
[Zarah.zellat@justice.fr](mailto:Zarah.zellat@justice.fr)  
04.66.76.47.09
  
- **Suppléants :** **Corinne FRANCO**  
Adjoint administratif  
[corinne.franco@justice.fr](mailto:corinne.franco@justice.fr)  
04.66.76.47.64
  
- **Suppléants :** **Aurélie SANCHEZ**  
Secrétaire administratif  
[aurélie.sanchez@justice.fr](mailto:aurélie.sanchez@justice.fr)  
04.66.76.47.71

### **TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALES :**

- **Référent :** **Muriel LESTREZ**  
Secrétaire administrative  
[muriel.lestrez@justice.fr](mailto:muriel.lestrez@justice.fr)  
04.34.24.60.83
  
- **Suppléants :** **Noëlle MOSCARDO**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-ales@justice.fr](mailto:dg.tj-ales@justice.fr)  
04.66.56.28.85

### **TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON :**

- **Référents :** **Sofia KASSI**  
Adjointe administrative  
[Scfj.tj-avignon@justice.fr](mailto:Scfj.tj-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.93

**Philippe MARX**  
Adjoint administratif  
[Scfj.tj.-avignon@justice.fr](mailto:Scfj.tj.-avignon@justice.fr)  
04.32.74.75.93

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CARPENTRAS :**

- **Référent :** **PERVIER Catherine**  
Secrétaire administrative  
[Sec.dg.tj-carpentras@justice.fr](mailto:Sec.dg.tj-carpentras@justice.fr)  
04.90.63.66.07
  
- **Suppléants :** **LOMBARDI Kelly**  
Directrice de greffe  
[Kelly.lombardi@justice.fr](mailto:Kelly.lombardi@justice.fr)  
04.90.63.66.37

**HOFFMANN Anne-Charlotte**  
Directrice de greffe  
[Dg.tj-carpentras@justice.fr](mailto:Dg.tj-carpentras@justice.fr)  
04.90.63.66.17

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MENDE :**

- **Référent :** **LEBRE Céline**  
Contractuelle B  
[celine.lebre@justice.fr](mailto:celine.lebre@justice.fr)  
04.66.65.79.19

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS :**

- **Référent :** **PEIGNAULT Magalie**  
Secrétaire Administrative  
[scfj.tj-privas@justice.fr](mailto:scfj.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.84
  
- **Suppléant :** **ALET Béatrice**  
Directrice de greffe  
[dg.tj-privas@justice.fr](mailto:dg.tj-privas@justice.fr)  
04.75.66.40.41

**Article 5 – Dans le cadre du processus des demandes d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subvention dans l'application Chorus Formulaires :**

- **Référent :** **Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12
  
- **Suppléants :** **Marie-Josée MATHOUILLET**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Recouvrement-aj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.11

**Article 6 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à créer, vérifier et à pré-valider les ordres de mission et à créer et à vérifier les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l'application Chorus-DT :**

- **Référents :** **Nina LAFUENTE**  
Secrétaire administrative au SAR  
[déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.70.35.07
  
- Nathalie VIC**  
Adjointe administrative, secrétaire DDARJ  
[Sec.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Sec.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.36.63.40
  
- **Suppléants :** **Florence BROCHARD**  
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire  
[Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.08
  
- Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12
  
- Vincent BOYER**  
Responsable de la gestion des ressources humaines  
[Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.05

**Vincent COULON**

Responsable de la gestion informatique  
[Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.18

**Charlène BOUTY**

Responsable de la gestion du patrimoine immobilier  
[Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.26

**Article 7 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à vérifier et à pré-valider les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l’application Chorus-DT en qualité de gestionnaire contrôleur :**

**- Référents :**

**Nina LAFUENTE**

Secrétaire administrative au SAR  
[Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.70.35.07

**- Suppléants :**

**Florence BROCHARD**

Directrice déléguée à l’Administration Régionale Judiciaire  
[Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.08

**Guillaume YESELNICK**

Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12

**Vincent BOYER**

Responsable de la gestion des ressources humaines  
[Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.05

**Vincent COULON**

Responsable de la gestion informatique  
[Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.18

**Charlène BOUTY**

Responsable de la gestion du patrimoine immobilier  
[Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.26

**Article 8 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à valider les ordres de mission des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l’application Chorus-DT et en dehors de l’application Chorus-DT :**

- **Référent :** **Nina LAFUENTE**  
Secrétaire administrative au SAR  
[Deplacements.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Deplacements.sar.ca-nimes@justice.fr)  
Tél : 04.66.70.35.07
  
- **Suppléants :** **Florence BROCHARD**  
Directrice déléguée à l’Administration Régionale Judiciaire  
[Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.08
  
- Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12
  
- Vincent BOYER**  
Responsable de la gestion des ressources humaines  
[Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.05
  
- Vincent COULON**  
Responsable de la gestion informatique  
[Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.18
  
- Charlène BOUTY**  
Responsable de la gestion du patrimoine immobilier  
[Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.26

**Article 8- Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à certifier et à valider les états de frais de déplacement des magistrats, fonctionnaires et agents contractuels dans l’application Chorus-DT et en dehors de l’application Chorus-DT :**

- **Référent :** **Nina LAFUENTE**  
Secrétaire administrative au SAR  
[deplacements.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:deplacements.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.07

- **Suppléants :**
  - Florence BROCHARD**  
Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire  
[Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.08
  - Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12
  - Vincent BOYER**  
Responsable de la gestion des ressources humaines  
[Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgrh.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.05
  - Vincent COULON**  
Responsable de la gestion informatique  
[Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.18
  - Charlène BOUTY**  
Responsable de la gestion du patrimoine immobilier  
[Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgpi.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.26

**Article 9 – Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à contrôler et à valider les relevés de facture du voyageur dans l'application Chorus-DT :**

- **Référent :**
  - Catherine BINOT**  
Secrétaire Administratif, gestionnaire budget  
[Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgba.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.15
- **Suppléants :**
  - Guillaume YESELNICK**  
Responsable de la gestion budgétaire  
[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.12
  - Yves FORMA**  
Secrétaire administratif, responsable de la gestion budgétaire adjoint  
[Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgbmp.sar.ca-nimes@justice.fr)  
04.66.70.35.0

18

**Florence BROCHARD**

Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire

[Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.08

**Article 10 - Dans le cadre du processus des déplacements temporaires, sont habilités à gérer les trois enveloppes de moyens dans l'application Chorus-DT :**

- **Référents :**

**Nina LAFUENTE**

Secrétaire administrative au SAR

[Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Déplacements.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.07

**Florence BROCHARD**

Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire

[Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Ddarj.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.08

**Guillaume YESELNICK**

Responsable de la gestion budgétaire

[Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr](mailto:Rgb.sar.ca-nimes@justice.fr)

04.66.70.35.12

**La présente décision annule et remplace la décision du 05 janvier 2023.**

**Elle sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction et aux directeurs de greffe des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional de ladite cour.**

Fait à Nîmes, le 01 septembre 2023

LE PROCUREUR GENERAL,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

Signé Xavier BONHOMME

Signé Michel ALLAIX







Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2023-09-12-00006

Arrêté de Délégation de signature en matière de  
Domaine

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature aux agents de la**  
**Direction départementale des Finances publiques du Gard**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 08 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;

Vu le décret du 16 avril 2018 nommant **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00026 du 21 août 2023 publié au recueil des actes administratifs spécial n° 30-2023-098 en date du 22/08/2023 portant délégation de signature à **M. Frédéric GUIN**, directeur départemental des Finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté n° 30-2020-09-28-004 publié au recueil des actes administratifs du Gard le 2 octobre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des Finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00026 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric GUIN, Directeur départemental des finances publiques du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à M. Thierry ACHARD, administrateur de l'État directeur du pôle pilotage et ressources et, à défaut, à Mme Christelle BRUNET, administratrice des finances publiques adjointe et, à défaut, à Mme Christine MAHEUX, inspectrice divisionnaire des finances publiques responsable du service local du domaine (SLD) et, à défaut, à M. Thierry SERANNE, inspecteur des finances publiques au sein du service local du Domaine (SLD) :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
---	--	--

8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
9	L'instruction de toutes les demandes, tous actes, toutes conventions, et formalités relatives à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et les établissements publics.	Décret n° 2008-1248 du 1 <sup>er</sup> décembre 2008
10	Communication chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des différents états indiquant, notamment le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.	<p>Art. D.1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Décret n°2004-374 du 29 avril 2004</p>

**Art. 2.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 1 de l'article 1<sup>er</sup> :

la délégation conférée à M. Thierry ACHARD n'est valable, pour les cessions supérieures à 500 000 €, qu'en l'absence de M. Frédéric GUIN ;

la délégation conférée à Mme Christelle BRUNET n'est valable, pour les cessions supérieures à 500 000 €, qu'en l'absence de M. Frédéric GUIN et de M. Thierry ACHARD ;

la délégation conférée à Mme Christine MAHEUX ne porte que sur les cessions inférieures à 500 000 € ;

aucune délégation n'est conférée à M. Thierry SERANNE s'agissant des cessions de biens domaniaux, quels qu'en soient les montants.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Frédéric GUIN sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Rachel BARKAT et par M, Nicolas SIMARD, inspecteurs des finances publiques.

**Art. 4.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Frédéric GUIN, sera exercée à défaut de Mme Aurélie FRANCO directrice du Pôle Métiers, par M. Pierre BOUCHARDY, administrateur des finances publiques adjoint ou par M. Frédéric BENOIT, inspecteur principal des finances publiques.

**Art. 5.** - La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "pour Le préfet et par délégation

**Art. 6.** - Le présent arrêté abroge le précédent et prend effet à compter du 18 septembre 2023.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances publiques du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 septembre 2023

*Signé*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur des finances publiques,



Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2023-09-14-00017

Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de  
Gard amendes

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00030 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1er**

La trésorerie de Gard Amendes sera exceptionnellement fermée au public les mercredi 20, vendredi 22, mercredi 27 et vendredi 29 septembre 2023.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 14 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Administrateur général des Finances publiques,

**Signé**

Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-09-15-00002

Arrêté modifiant l'arrêté n°2008-29-10 du 29  
janvier 2008 portant prescriptions particulières,  
dans le cadre de la déclaration présentée par la  
CA d'Alès Agglomération au titre des articles  
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,  
pour la construction et le rejet de la nouvelle  
station de traitement des eaux usées  
commune de Boisset-et-Gaujac,



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ N° 30-2023**

Modifiant l'arrêté n°2008-29-10 du 29 janvier 2008 portant prescriptions particulières, dans le cadre de la déclaration présentée par la CA d'Alès Agglomération au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour la construction et le rejet de la nouvelle station de traitement des eaux usées commune de Boisset-et-Gaujac,

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-32 et suivants ;
- Vu** le code de la Santé Publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la directive européenne 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.181-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONNET LECAILLON, préfet du Gard ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n° 2023-SF-AG03 publiée au RAA n°30-2023-08-23-00002 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 août 2023 ;

**Vu** le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (PPRI) du « Gardon Amont », approuvé le 3 juillet 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-29-10 du 29 janvier 2008, portant prescriptions particulières dans le cadre de la déclaration de construction de la station d'épuration de BOISSET-ET-GAUJAC (en régularisation) et de rejet des eaux usées après traitement de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ALES EN CEVENNES ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 17 avril 2023, présenté par la CA ALES AGGLOMERATION représenté par son président, enregistré sous le n° 30-2023-0100018710 et relatif à la nouvelle STEU de BOISSET-ET-GAUJAC ;

**Vu** l'avis du service eau et milieux aquatiques du Département du Gard émis en date du 4 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la CLE du SAGE Gardons émis en date du 13 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'ARS émis en date du 14 avril 2023 ;

**Vu** la demande de compléments émise par le service police de l'eau de la DDTM en date du 18 avril 2023 ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 28 avril 2023 ;

**Vu** le courrier en date du 19/07/2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral modificatif ;

**Vu** les observations émises le 26/07/2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

**CONSIDERANT** Que les ouvrages de la station dépuratoire existante sont vieillissants et présentent de nombreuses dégradations qui ne permettent pas d'assurer le bon fonctionnement de l'assainissement collectif de la commune de Boisset-et-Gaujac ;

**CONSIDERANT** Qu'il est nécessaire de construire une station de traitement des eaux usées capable d'accepter la population actuelle et future de Boisset-et-Gaujac ;

**CONSIDERANT** Que le rejet de la nouvelle station d'épuration est prévu pour n'avoir aucun impact sur la qualité des eaux du captage de Tornac ;

**CONSIDERANT** Que l'analyse des risques, des contraintes et des incidences de l'opération a démontré des impacts minimes voire nuls sur les plans visuels, olfactifs et sonores ;

**CONSIDERANT** Que l'opération et les travaux à réaliser hors zone inondable ne présentent aucun effet néfaste ou dégradant pour la faune et la flore environnantes ; et le cas échéant, que toutes les mesures seront prises pour limiter un éventuel impact ;

**CONSIDERANT** que le projet de nouvelle station est compatible avec les objectifs de l'article L211-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

# ARRÊTE

## CHAPITRE Ier Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La CA d'Alès Agglomération, représentée par son président est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Boisset-et-Gaujac d'une capacité de 2 200 Equivalent-Habitants (EH) et le déversement des eaux traitées aux conditions du présent arrêté.

#### Article 2.1 : localisation

Les ouvrages autorisés sont situés sur la commune de Boisset-et-Gaujac à proximité de la STEU actuelle, parcelle cadastrale n°680 section AD d'une surface totale de 11 139 m<sup>2</sup>.

L'accès au site de la future station de traitement des eaux usées se fait depuis le chemin du Serre Blanc.

#### Article 2.2 : Installations

La nouvelle station de traitement des eaux usées est de type boues activées en aération fines bulles.

Les nouveaux ouvrages à construire, dont les caractéristiques (diamètres et volumes) sont indicatives (sous réserve des ajustements nécessaires en phase travaux), conformément aux opérations décrites au chapitre X de l'AVP annexé au dossier de déclaration susmentionné déposé le 17/04/2023, concernent notamment :

1. un regard d'arrivée équipé d'un trop plein ;
2. un **poste de relevage en entrée équipé de 2 pompes de 50 m<sup>3</sup>/h** (dont 1 en secours) : ce poste reçoit les eaux usées venant du transfert depuis le réseau gravitaire et depuis le refoulement du PR Gaujac (qui est à prolonger) ; Le trop plein de ce poste est dirigé vers la canalisation de sortie (avec détection de passage en trop plein) ;
3. un dégrillage : un **dégrilleur automatique de maille 6 mm** et une grille manuelle de secours ;
4. un **dessablage-déshuilage de diamètre 2,30 m et de volume 12 m<sup>3</sup>** de type cylindro-conique : cet ouvrage unique est by-passable ;
5. un **module à masque** pour diriger le surdébit vers le bassin tampon ;
6. un **bassin tampon de 180 m<sup>3</sup>** situé dans le même ouvrage que le bassin d'aération ;
7. un **bassin d'aération d'un volume de 690 m<sup>3</sup>** avec une zone de contact de 15 m<sup>3</sup>, zone anaérobie de 120 m<sup>3</sup> (traitement du phosphore) et **zone aérée de 555 m<sup>3</sup>** . Le bassin est de type cylindrique, avec zone concentrique ;
8. un **dégazeur de diamètre 1,70 m**, dimensionné sur une vitesse de 60 m<sup>3</sup>/h en pointe;
9. un **clarificateur de diamètre 11,50 m** de type raclé dimensionné sur une vitesse ascensionnelle de 0,6 m/h en pointe ;
10. une réserve dans le fil d'eau afin d'ajouter si cela s'avère nécessaire un traitement tertiaire (filtre tambour + réacteur UV) ;
11. un **canal de mesure** de type Venturi avec préleveur automatique ;
12. une **déshydratation des boues par presse à vis** puis stockage dans une benne étanche ;

13. la **désodorisation** du local boue.

Démolition de la station d'épuration à désaffecter :

Les ouvrages de la station d'épuration mise en service en 1990 sont démolis.

La démolition des ouvrages existants et la remise en état des lieux sont abordées dans le dossier Loi sur l'Eau et précisées dans l'AVP, au chapitre XVII "Démolition de l'existant".

**ARTICLE 3 : Nomenclature**

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0.	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Charge nominale de la station d'épuration projetée : <b>132 kg de DBO5 par jour</b>	<b>Déclaration</b>

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

**ARTICLE 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement**

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans le présent arrêté ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :
  - la capacité nominale de traitement est de **132 kg/j** de DBO5 ;
  - la population raccordée est de **2 200** équivalents habitants ;
  - le débit journalier de temps sec est de **585 m<sup>3</sup>/j** ;
  - le débit journalier par temps de pluie est de **875 m<sup>3</sup>/j** ;
  - le débit de pointe horaire est de **100 m<sup>3</sup>/h** (temps de pluie).

Le débit de référence est réévalué chaque année par rapport au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station), et réajusté en conséquence s'il se révèle inférieur.

Tout projet d'extension de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées est au préalable porté à la connaissance du préfet dans les conditions de l'article R214-40 du code de

l'environnement.

## ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

## ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

### Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

## ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au rejet

Le site de rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé pour les services de l'État en charge du contrôle (service police des eaux de la DDTM et OFB).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

### 7.1. Conditions générales :

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du **point de rejet, inchangé par rapport à la celui de la STEU actuelle.**

**Le rejet** s'effectue dans le ruisseau des Granaux à 650 m de la confluence avec le Gardon d'Anduze (FRD381), classé Zone Sensible à l'eutrophisation pour le paramètre azote et phosphore (non exigible pour les STEU de capacité nominale inférieure à 600 kg/j de DBO5).

Les **coordonnées** du point de rejet sont : (X=781705 ; Y= 6327592), en projection « Lambert 93 ».

**Température** : la température doit être inférieure à 25 °C ;

**pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge.

**Odeur** : l'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

### 7.2. Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (les valeurs limites énoncées dans le tableau ci-après sont à respecter en concentration ou en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration réductrice
<b>DBO5</b>	<b>25 mg/l</b>	<b>80%</b>	<b>50 mg/l</b>
<b>DCO</b>	<b>125 mg/l</b>	<b>75%</b>	<b>250 mg/l</b>
<b>MES</b>	<b>35 mg/l</b>	<b>90%</b>	<b>85 mg/l</b>
<b>NGL</b>	<b>20 mg/l</b>	<b>70%</b>	



### 7.3. Conditions spécifiques :

Au regard de l'enjeu baignade à l'aval du rejet, un traitement tertiaire (de type UV) est mis en place (modification éventuelle du présent arrêté au titre de l'article R214-39 et 40), en fonction des résultats d'un suivi renforcé du milieu récepteur des eaux usées traitées, afin d'apprécier l'impact microbiologique du système d'assainissement de Boisset-et-Gaujac.

Ce suivi (prélèvements à effectuer par quinzaine) est réalisé sur la période de début **mai à fin septembre pendant au moins les 2 premières années après la mise en service de la STEU** : les points de suivi sont positionnés dans le Gardon d'Anduze, en amont et en aval de la confluence du ruisseau récepteur et dans le ruisseau juste avant de rejoindre le Gardon d'Anduze. Les résultats sont transmis sous forme d'une note commentée, au plus tard le 15 novembre pendant toute la durée du suivi, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard, en version papier, et en version numérique à l'adresse suivante : [ddtm-gueau@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-gueau@gard.gouv.fr)

#### ARTICLE 8 : Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur : la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Une étude de débouchés [élimination et/ou valorisation (épandage, compostage)] est réalisée par le bénéficiaire.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

#### ARTICLE 9 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- tous les jours
- pH	- 12 fois par an
- Température	- 12 fois par an
- DBO5	- 12 fois par an
- DCO	- 12 fois par an
- MES	- 12 fois par an
- NH4	- 4 fois par an
- NTK	- 4 fois par an
- NO2	- 4 fois par an
- NO3	- 4 fois par an

- Ptot	- 4 fois par an
- Boues produites*	- Teneurs en MS et siccité : 12 fois/an

\* quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation aux frais et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

## ARTICLE 10 : Informations d'autosurveillance complémentaires

### Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
DTS (point SANDRE A2)	Trop-plein du poste de relevage en entrée	Ruisseau des Granaux	Mesure des débits rejetés dans le milieu au niveau de la boîte du by-pass de la nouvelle station de traitement des eaux usées
PR de Gaujac (< 120 kg/j DBO5)	Trop plein sous forme de déversoir d'orage	Ruisseau des Granaux	Estimation des débits rejetés dans le milieu
PR Clauzel (< 120 kg/j DBO5)	Trop plein situé dans un regard amont	Ruisseau du Riou	Estimation des débits rejetés dans le milieu

Ce trop-plein du poste de relevage se rejetant dans le ruisseau des Granaux, assurant le rôle de déversoir d'orage en tête de station (point de mesure codé A2 selon le format SANDRE), est télésurveillé de façon à faire remonter vers le superviseur les débits déversés (instantanés, horaires et journaliers), et vers la supervision et le personnel d'astreinte, les alarmes de défaut de la sonde et de déversement.

### Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Boues évacuées	- Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination

- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

### CHAPITRE III Prescriptions relatives au système de collecte

#### **ARTICLE 11 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte**

Le système de collecte est équipé d'un poste de relevage (PR de Gaujac). Ce PR se rejetant dans le ruisseau de Granoux, est équipé a minima d'une sonde ultrason ou piézométrique reliée à la télésurveillance, permettant le renvoi d'alarmes en cas de défaut des pompes et en cas de déversement au trop-plein, ainsi que l'enregistrement des temps de déversement.

#### **ARTICLE 12 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte**

En cas de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune, des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération de Boisset-et-Gaujac sont instruites par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

### CHAPITRE IV Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

#### **ARTICLE 13 : Règles générales d'exploitation et d'entretien**

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du dispositif d'infiltration.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

#### **ARTICLE 14 : Opérations d'entretien et de maintenance**

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire

des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

#### **ARTICLE 15 : Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage établit suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

#### **ARTICLE 16 : Documents à produire**

##### Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

##### Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1er octobre le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année avant le 1er octobre, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente).

##### Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage établi et tient à jour les documents suivants :

1/ le **manuel d'autosurveillance** (MAS) du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages.

L'ensemble des éléments compris dans le MAS est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le MAS et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ le **bilan de fonctionnement du système d'assainissement** (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau chaque année avant le 1er mars pour l'année précédente.

3/ le **calendrier prévisionnel de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N** que le bénéficiaire adresse avant le 1er décembre de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un **registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les

procédures à observer par le personnel de maintenance,

- un **calendrier prévisionnel d'entretien préventif** des ouvrages de collecte et de traitement,
- une **liste des points de contrôle des équipements** soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

## CHAPITRE V Dispositions générales

### **ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

### **ARTICLE 18 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 19 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.**

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 20 : Validité de la déclaration**

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 21 : Remise en état des lieux**

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 22 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **ARTICLE 23 : Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **ARTICLE 24 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 25 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 26 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 27 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de Boisset-et-Gaujac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la commission locale de l'eau du SAGE Gardon,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE),
- à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard.

#### **ARTICLE 28 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 29 : Exécution**

Le sous préfet d'Alès, le président de la communauté d'agglomération d'ALES AGGLOMERATION, le maire de la commune de Boisset-et-Gaujac, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région OCCITANIE, l'agence régionale de santé OCCITANIE, délégation départementale du GARD, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes, le 15/09/2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef du service eau et risques

**SIGNE**

Vincent COURTAY

**Pièce annexée au présent arrêté :**  
- Plan de localisation de l'ouvrage.



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-09-15-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement concernant le plan  
d'épandage sur sols agricoles des boues de la  
station de traitement des eaux usés de  
LAUDUN-L'ARDOISE



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Eau et Risques**

**ARRÊTÉ N° 30-2023-  
portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
concernant le plan d'épandage sur sols agricoles des boues  
de la station de traitement des eaux usées de LAUDUN-L'ARDOISE**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », visant la protection des ressources en eau contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** les articles R.211-26 à R.211-47 du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles pris en application des articles R.211-26 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;
- Vu** L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

**Vu** L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

**Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONNET, préfet du Gard ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n° 2023-SF-AG03 publiée au RAA n°30-2023-08-23-00002 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 août 2023 ;

**Vu** la demande déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 26 juillet 2023 ;

**Vu** le dossier de déclaration présenté par la commune de Laudun-l'Ardoise, relatif à l'épandage agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de LAUDUN-L'ARDOISE ;

**Vu** le récépissé de dépôt du dossier de déclaration (n°30-2023-0100028277) en date du 10 août 2023 ;

**Vu** l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages du Gard en date du 1er août 2023 ;

**Vu** le courrier électronique en date du 12/09/2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration, signalée par courrier électronique en date du 13/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE RMC ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable ;

**CONSIDERANT** que certaines des parcelles d'épandage sont situées en zone inondable;

**CONSIDERANT** que certaines parcelles d'épandage sont localisées en bordure de cours et sur des terrains en pente ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **SAUR SAS** (représentée par M. BOUSIGE) – 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, dénommé ci-après le pétitionnaire, de sa déclaration, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant l'épandage agricole de boues issues du traitement des eaux usées domestiques de la station d'épuration, d'une capacité nominale de 3 800 EH (type Boue activée faible charge), située sur la commune de Laudun-l'Ardoise (SANDRE : 060930141003).

Les parcelles agricoles concernées par l'épandage sont localisées sur les communes de La Bastide-d'Engras, La-Capelle-et-Masmolène, Pugnadoresse et Roquemaure (30).

### ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :	<b>Déclaration</b>  MS : 49 t/an  N : 3,84 t/an	<b>Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles</b>
	1) quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation ;		
	2) quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an à 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et à 40 t/an : déclaration ;		
	Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et les quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.		

### ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques aux conditions d'épandage :

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté national et l'arrêté régional définissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que les arrêtés ministériels sus-visés à l'article 2 du présent arrêté.

L'épandage est notamment interdit :

- pendant les périodes de fortes pluviosités et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des périodes pendant lesquelles l'épandage est autorisé conformément au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates ;
- sur les terrains à forte pente (> à 7%), dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage, et en particulier sur les parcelles situées en bordure des cours d'eau.

### ARTICLE 4 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **ARTICLE 5: Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise en mairies des communes de La Bastide-d'Engras, La-Capelle-et-Masmolène, Pognadoresse et Roquemaure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard et à la MESE du Gard.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes le 15/09/2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard  
pour le directeur et par délégation  
le chef du service eau et risques

**SIGNE**

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-09-15-00005

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement concernant le plan d'épandage  
sur sols agricoles des boues de la station de  
traitement des eaux usées de  
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

### Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ N° 30-2023-**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration,**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,**  
concernant le plan d'épandage sur sols agricoles des boues  
de la station de traitement des eaux usées de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », visant la protection des ressources en eau contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** les articles R.211-26 à R.211-47 du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles pris en application des articles R.211-26 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;
- Vu** L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.



**Vu** L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

**Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONNET, préfet du Gard ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n° 2023-SF-AG03 publiée au RAA n°30-2023-08-23-00002 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 août 2023 ;

**Vu** la demande déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 26 juillet 2023 ;

**Vu** le dossier de déclaration présenté par la commune de Saint-Geniès-de-Malgoires, relatif à l'épandage agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES ;

**Vu** le récépissé de dépôt du dossier de déclaration (n°30-2023-0100028213) en date du 10 août 2023 ;

**Vu** l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages du Gard en date du 2 août 2023 ;

**Vu** le courrier électronique en date du 12/09/2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration, signalée par courrier électronique en date du 13/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE RMC ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Gardons;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable ;

**CONSIDERANT** que certaines des parcelles d'épandage sont situées en zone inondable;

**CONSIDERANT** que certaines parcelles d'épandage sont localisées en bordure de cours et sur des terrains en pente ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **SAUR SAS** (représentée par M. BOUSIGE) – 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, dénommé ci-après le pétitionnaire, de sa déclaration, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant l'épandage agricole de boues issues du traitement des eaux usées domestiques de la station d'épuration, d'une capacité nominale de 3 000 EH (type Boue activée faible charge), située sur la commune de Saint-Geniès-de-Malgoires (SANDRE : 060930255001).

Les parcelles agricoles concernées par l'épandage sont localisées sur les communes de Bourdic, Canaules-et-Argentières, Castelnau-Valence, Collorgues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Montignargues, Sainte-Anastasia, Saint-Geniès-de-Malgoires, Saint-Maurice-de-Cazeville (30).

### ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :	<b>Déclaration</b>  MS : 43 t/an  N : 3,32 t/an	<b>Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles</b>
	1) quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation ;		
	2) quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an à 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et à 40 t/an : déclaration ;		
	Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et les quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.		

### ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques aux conditions d'épandage :

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté national et l'arrêté régional définissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que les arrêtés ministériels sus-visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'épandage est notamment interdit :

- pendant les périodes de fortes pluviosités et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des périodes pendant lesquelles l'épandage est autorisé conformément au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates ;
- sur les terrains à forte pente (> à 7%), dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage, et en particulier sur les parcelles situées en bordure des cours d'eau.

### ARTICLE 4 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

#### **ARTICLE 5: Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise en mairies des communes de Bourdic, Canaules-et-Argentières, Castelnau-Valence, Collorgues, Garrigues-Sainte-Eulalie, Montignargues, Sainte-Anastasie, Saint-Geniès-de-Malgoires, Saint-Maurice-de-Cazevieille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard, à l'EPTB des Gardons et à la MESE du Gard.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes le 15/09/2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard  
pour le directeur et par délégation,  
le chef du service eau et risques

**SIGNE**

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-09-15-00003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code  
de l'environnement, concernant le plan  
d'épandage sur sols agricoles des boues de la  
station de traitement des eaux usées de LE PIN



## PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

### Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ N° 30-2023-**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration,**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,**  
**concernant le plan d'épandage sur sols agricoles des boues**  
**de la station de traitement des eaux usées de LE PIN**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », visant la protection des ressources en eau contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** les articles R.211-26 à R.211-47 du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles pris en application des articles R.211-26 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**Vu** L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

**Vu** L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

**Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONNET, préfet du Gard ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n° 2023-SF-AG03 publiée au RAA n°30-2023-08-23-00002 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 23 août 2023 ;

**Vu** la demande déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 26 juillet 2023 ;

**Vu** le dossier de déclaration présenté par Alliance Environnement, relatif à l'épandage agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de LE PIN ;

**Vu** le récépissé de dépôt du dossier de déclaration (n°30-2023-0100028468) en date du 10 août 2023 ;

**Vu** l'avis de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages du Gard en date du 28 juillet 2023 ;

**Vu** le courrier électronique en date du 12/09/2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration ;

**Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration, signalée par courrier électronique en date du 13/09/2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE RMC ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable ;

**CONSIDERANT** que certaines des parcelles d'épandage sont situées en zone inondable ;

**CONSIDERANT** que certaines parcelles d'épandage sont localisées en bordure de cours et sur des terrains en pente ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **SAUR SAS** (représentée par M. BOUSIGE) – 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, dénommé ci-après le pétitionnaire, de sa déclaration, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, concernant l'épandage agricole de boues issues du traitement des eaux usées domestiques de la station d'épuration, d'une capacité nominale de 400 EH (type Boue activée faible charge), située sur la commune de Le-Pin (SANDRE : 060930196002).

Les parcelles agricoles concernées par l'épandage sont localisées sur les communes de La-Capelle-et-Masmolène et Pognadoresse (30).

### ARTICLE 2 : Prescriptions générales

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :	<b>Déclaration</b>  MS : 6 t/an  N : 0,34 t/an	<b>Arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles</b>
	1) quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : autorisation ;		
	2) quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an à 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et à 40 t/an : déclaration ;		
	Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et les quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.		

### ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques aux conditions d'épandage :

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté national et l'arrêté régional définissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que les arrêtés ministériels sus-visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'épandage est notamment interdit :

- pendant les périodes de fortes pluviosités et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des périodes pendant lesquelles l'épandage est autorisé conformément au programme d'actions en zone vulnérable aux nitrates ;
- sur les terrains à forte pente (> à 7%), dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage, et en particulier sur les parcelles situées en bordure des cours d'eau.

### ARTICLE 4 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.



#### **ARTICLE 5: Prescriptions complémentaires.**

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

#### **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise en mairies des communes de La-Capelle-et-Masmolène et Pognadoresse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard, à ABCèze et à la MESE du Gard.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes le 15/09/2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard

Pour le directeur et par délégation,

le chef du service eau et risques

**SIGNE**

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-09-14-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
pêches électriques d'inventaire scientifique  
pour l'étude de la faune piscicole sur le cours  
d'eau du Rhône en aval du rejet de la station  
d'épuration de Caveirac, préalable à sa  
cessation d'activité, sur la commune de  
Langlade

**Service eau et risques**

**Unité gestion qualitative et milieux aquatiques**

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**

**Portant autorisation de pêches électriques d'inventaire scientifique piscicole sur des zones ou des travaux de restauration hydromorphologique, sur le cours d'eau de la Cèze, au niveau des communes de Rivières et de Rochede.**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.

**VU** L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**VU** La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

**VU** Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**VU** La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

**VU** La demande d'autorisation de pêches électriques d'inventaire scientifique piscicole sur des zones où des travaux de restauration hydromorphologique, sur le cours d'eau de la Cèze, au niveau des communes de Rivières et de Rochede transmise le 28 août 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risques, par le bureau d'études ARALEP – Campus Lyon Tech-La Doua – Bâtiment CEI 4 – 66, boulevard Niels Bohr -CS 52132 – 69603 Villeurbanne cédex.

**VU** L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 13 septembre 2023.

**VU** L'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 13 septembre 2023.

**VU** L'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 13 septembre 2023.

**CONSIDERANT** Que les pêches électriques d'inventaire scientifique piscicole effectuées par bureau d'études ARALEP sur des zones où des travaux de restauration hydromorphologique, sur le cours d'eau de la Cèze, au niveau des communes de Rivières et de Rochegudele rentrent dans le cadre d'un suivi géré par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

**CONSIDERANT** Que monsieur Jean-Paul MALLET du bureau d'études ARALEP détient l'habilitation électrique.

**CONSIDERANT** Que la demande d'autorisation de pêche scientifique piscicole du bureau d'études ARALEP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'études ARALEP – Campus Lyon Tech-La Doua – Bâtiment CEI 4 – 66, boulevard Niels Bohr -CS 52132 – 69603 Villeurbanne cédex.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

\* monsieur Jean-Paul MALLET, directeur du bureau d'études ARALEP.

\* monsieur Jean-Yves BRANA.

\* monsieur David POBEL (biométrie).

\* deux personnes du bureau d'études OTEIS.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable le mercredi 20 septembre 2023.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Les pêches électriques sont réalisées afin de faire des inventaires piscicoles sur des zones où des travaux de restauration hydromorphologique ont été réalisés, sur le cours d'eau de la Cèze, au niveau des communes de Rivières et de Rochegude

### **Article 5 : Lieu de capture**

Le bénéficiaire effectue des pêches d'inventaire scientifique piscicoles sur le cours d'eau de la Cèze au niveau des communes de Rivières et de Rochegudes, sur les deux stations suivantes :

\* Station 1 (Iambert 93), sur une longueur de la station d'environ 450 mètres.

Limite amont : X 8000620 m / Y 6348565 m.

Limite aval : X 800924 m / Y 6348865 m.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

\* Station 2 (Lambert 93), sur une longueur de la station d'environ 450 mètres.  
Limite amont : X 801428 m / Y 6348780 m.  
Limite aval : X 801682 M : Y 6348991 m.

#### **Article 6 : Espèces autorisées et quantité maximale**

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des pêches d'inventaire scientifique piscicole sur l'ensemble des espèces piscicoles présentes à tous les stades de développement confondus et sans limite de quantité, sur ces deux stations indiquées ci-dessus.

#### **Article 7 : Moyens de capture autorisés et sécurité des utilisateurs et du public**

Les pêches d'inventaire scientifique sont réalisées au moyen du matériel de pêche électrique de type portatif EFKO - FEG -8000.

**Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.**

#### **Article 8 : Destination des captures**

L'ensemble des espèces piscicoles capturées sont remises à l'eau, après identification et biométrie (taille et poids).

Seules les espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les cours d'eau et dont leur introduction y est interdites (art R 432-5 du code de l'environnement et arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) sont détruites sur place :

- \* Perche soleil (art R 432-5 du code de l'environnement)
- \* Pseudorasbora
- \* Poisson chat
- \* Ecrevisse américaine
- \* Ecrevisse de Californie
- \* Ecrevisse de Louisiane

#### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Déclaration préalable**

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

- le service départemental de l'office français de la biodiversité - courriel : [sd30@ofb.gouv.fr](mailto:sd30@ofb.gouv.fr)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu sur les opérations réalisées en indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

### **Article 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Rivières et de Rochegude.

Nîmes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de l'unité gestion qualitative  
et milieux aquatiques,

SIGNE

Laurent MORAGUES



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-09-14-00013

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL  
AQUASUD pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif et  
leur transport jusqu'à lieu d'élimination



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques  
Unité gestion qualitative et milieux aquatiques  
SER/QMA/GS**

### **ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**

**portant agrément de la SARL AQUASUD pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination**

***Agrément 2023-N- SARL AQUASUD-030-0001***

Le préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

**VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

**VU** Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

**Vu** L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

**Vu** L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

**Vu** L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** La décision n° 2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

**Vu** Le dossier de demande d'agrément reçue le 10 août 2023 présentée par la SARL AQUASUD.

**Vu** Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- l'attestation de transmission à la DDTM du Gard des documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées, dès sa possession par la SARL AQUASUD ;
- un exemplaire du bordereau de suivi.

**CONSIDERANT** Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

**CONSIDERANT** Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

**CONSIDERANT** Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

**SUR PROPOSITION** De monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

**SARL AQUASUD**  
**150, avenue Georges Pompidou**  
**Immeuble Hemilythe**  
**13100**  
**Aix-en-Provence**  
**Téléphone : 04 90 56 91 42**

**SIRET n° 844 195 164 00034**  
**RCS Nîmes B n° 844 195 164**

### **ARTICLE 2 : Objet de l'agrément**

La SARL AQUASUD, dont le siège social est situé sur la commune d'Aix-en-Provence, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **500 m3 par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration de Nîmes métropole.

### **ARTICLE 3 : Suivi de l'activité**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de

l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 10 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à l'office français de la biodiversité du département du Gard.

14 SEP. 2023

Nîmes, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de l'unité gestion qualitative  
et milieux aquatiques



Laurent MORAGUES

03 43 07

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-09-14-00014

portant autorisation de pêches électriques  
d'inventaire scientifique pour l'étude de la  
faune piscicole sur le cours d'eau du Rhône en  
aval du rejet de la station d'épuration de  
Caveirac, préalable à sa cessation d'activité, sur  
la commune de Langlade



**Service eau et risques**

**Unité gestion qualitative et milieux aquatiques**

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : [genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°**

**Portant autorisation de pêches électriques d'inventaire scientifique pour l'étude de la faune piscicole sur le cours d'eau du Rhône en aval du rejet de la station d'épuration de Caveirac, préalable à sa cessation d'activité, sur la commune de Langlade**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.

**VU** L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**VU** La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

**VU** Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**VU** La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**Vu** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

**VU** La demande d'autorisation de pêches électriques d'inventaire scientifique pour l'étude de la faune piscicole, sur le cours d'eau du Rhône en aval du rejet de la station d'épuration de Caveirac, préalable à sa cessation d'activité, sur la commune de Langlade, transmise le 13 juillet 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risques, par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Céléçès – 1520, route de Céléçès – 34270 Saint-Mathieux-de Trévières.

**VU** L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 31 août 2023.

**VU** L'accord tacite de la fédération de pêche du Gard.

**VU** L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

**CONSIDERANT** Que le bureau d'études AQUASCOP est mandaté par le bureau d'études BIOTOPE pour réaliser des pêches électriques d'inventaire en septembre 2023.

**CONSIDERANT** Que la pêche scientifique réalisée par le bureau d'études AQUASCOP s'inscrit dans le cadre du diagnostic écologique du tronçon du Rhony alimenté par la station d'épuration de Caveirac, au préalable de sa cessation d'activité prochaine, sur la commune de Langlade.

**CONSIDERANT** Que la demande d'autorisation de pêche scientifique de l'IRSN est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'études AQUASCOP sise au domaine de Cécélès – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

- \* monsieur Rémi BOURRU, chargé d'études, référent prestations drone.
- \* monsieur Arnaud CORBARIEU.
- \* monsieur Marc LANDAIS.
- \* monsieur Stéphane MARTY.
- \* monsieur Christian RICHEUX.
- \* monsieur Baptiste SEGURA.
- \* monsieur Vincent BOUCHARAYCHAS.
- \* madame Aurélie BURGNIES.
- \* madame Sylvie DAL DEGAN.
- \* monsieur Hugo DANIEL.
- \* madame Marjory DAPREY.
- \* madame Léa FERRET.
- \* monsieur Frédéric GARBUTT.
- \* monsieur Nicolas CLAISSE.
- \* monsieur Mathieu GEORGEON.
- \* monsieur Nikita GINER-BLOUQUET.
- \* madame Jennifer GSTALDER.
- \* madame Manon JEZEQUEL.
- \* madame Camille LATOURNERIE.
- \* madame Aurélie MARQUIS.
- \* madame Alexandra NIEL.
- \* monsieur Jacques NIEL.
- \* monsieur Hugo PICHOL.
- \* monsieur Vincent PICHOT.
- \* monsieur Robin REGUIG.
- \* madame Adeline RENAUD

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

- \* monsieur Antoine ROBE.
- \* monsieur Julien SALANON.
- \* monsieur Geoffroy SEVENO.
- \* monsieur Thibault DAUBAS.
- \* madame Océane CARON.
- \* madame Mathilde BERTRAND.
- \* madame Amandine LERUSTE-CALPENA.
- \* madame Carla LIOTARD.
- \* madame Nesma GUIGEN
- \* autres personnels et prestataires d'AQUASCOP ou de ses partenaires habilités.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable à partir de la date de notification de cet arrêté préfectoral jusqu'au 30 septembre 2023.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Les pêches électriques d'inventaire scientifique sont réalisées pour l'étude de la faune piscicole du Rhony en aval du rejet de la station d'épuration de Caveirac, préalable à sa cessation d'activité.

### **Article 5 : Lieu de capture**

Le bénéficiaire effectue des pêches d'inventaire scientifique sur le cours d'eau du Rhony en aval du rejet de la station d'épuration de Caveirac sur la commune de Langlade. Coordonnées WGS84 : X 43.813197 / Y 4.232793.

### **Article 6 : Espèces autorisées et quantité maximale**

Le bénéficiaire est autorisé à effectuer des pêches d'inventaire scientifique sur les espèces piscicoles cyprinidés rhéophiles, brochets de tous les stades de développement présents, sur le cours d'eau le Rhony, sur la commune de Langlade.

Un échantillonnage exhaustif par pêche électrique complète est effectué, selon les recommandations des normes NF-EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

### **Article 7 : Moyens de capture autorisés et sécurité des utilisateurs et du public**

Les pêches d'inventaire scientifique sont réalisées au moyen du matériel de pêche électrique de type portatif suivant :

- \* EFKO - FEG 1500 (1500W) – tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86.

La désinfection du matériel en fin d'opération est réalisée de manière systématique à l'aide de Virkon en bain d'immersion pour les waders et épuisettes et par aspersion pour le reste du matériel du bateau.

**Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.**

### **Article 8 : Destination des captures**

L'ensemble des espèces piscicoles capturées sont remises à l'eau, après identification et biométrie (taille et poids).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Seules les espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les cours d'eau et dont leur introduction y est interdites (art R 432-5 du code de l'environnement et arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) sont détruites sur place :

\* Perche soleil (art R 432-5 du code de l'environnement)

\* Pseudorasbora

\* Poisson chat

\* Ecrevisse américaine

\* Ecrevisse de Californie

\* Ecrevisse de Louisiane

### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Déclaration préalable**

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité - courriel : [sd30@ofb.gouv.fr](mailto:sd30@ofb.gouv.fr)

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu sur les opérations réalisées en indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

## Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**

## Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'à la commune de Langlade.

Nîmes, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de l'unité gestion qualitative  
et milieux aquatiques,

SIGNE

Laurent MORAGUES

DREAL\_Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes (siège à LYON)

30-2023-09-13-00008

Arrêté définissant les modalités de  
fonctionnement du comité de suivi de  
l'exécution de la concession générale pour  
l'aménagement du Rhône et de la gestion des  
usages de l'eau du Rhône



PRÉFÈTE DE L'AIN  
PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
PRÉFET DE LA DRÔME  
PRÉFÈTE DU GARD  
PRÉFET DE L'ISÈRE  
PRÉFET DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DU RHÔNE  
PRÉFET DE LA SAVOIE  
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

Lyon, le 13 septembre 2023

ARRÊTÉ N°

définissant les modalités de fonctionnement du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,  
LA PRÉFÈTE DE L'ARDÈCHE,  
LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE,  
LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME,  
LA PRÉFÈTE DU GARD,  
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
LE PRÉFET DE LA LOIRE,  
LA PRÉFÈTE DU RHÔNE,  
LE PRÉFET DE LA SAVOIE,  
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE,

**Vu** le code de l'énergie, livre V, notamment les articles R 524-1 à R 524-6 ;

**Vu** le code de l'environnement, livre II ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;

**Vu** le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

**Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'article L.524-1 du Code de l'énergie et son décret d'application n° 2016-530 du 30 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

**Vu** le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement ;



**Vu** les avis recueillis auprès des membres du comité de suivi listés dans l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2020 précité ;

**Vu** les avis recueillis auprès des personnes morales supplémentaires pour inclusion au comité de suivi ;

**Vu** l'avis recueilli auprès du concessionnaire concerné par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

**Considérant** que la concession du Rhône dispose d'une puissance hydroélectrique supérieure à 500 MW, qu'il n'existe pas de commission locale de l'eau couvrant le périmètre de la concession du Rhône, et que par conséquent, en application de l'article L 524-1 du Code de l'énergie, un comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône doit être mis en place ;

**Considérant** les évolutions législatives introduites par la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône, concernant la composition et les prérogatives du comité de suivi ;

**Considérant** les évolutions réglementaires introduites par le décret n°2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions en modifiant l'article 5 de l'arrêté initial ;

**Considérant** la nécessité d'intégrer au comité de suivi les collectivités intersectées par les extensions du domaine concédé, en application de la loi du 28 février 2022 ;

**Considérant** l'existence et la composition du comité de suivi depuis sa création le 20 août 2018 jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1 : Abrogations

L'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Vaucluse du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est abrogé.

L'arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de Vaucluse, n° 01-2020-11-27-003 - 07-2020-11-27-002 – 13-2020-11-27-011 - 26-2020-11-27-011 - 30-2020-11-27-009 - 38-2020-11-27-010 – 42-2020-11-27-006 - 69-2020-11-27-004 - 73-2020-11-27-006 - 74-2020-11-27-003 – 84-2020-11-27-002 – du 27 novembre 2020, modifiant l'arrêté du 20 août 2018 est abrogé.

### ARTICLE 2 : Périmètre géographique du comité

Le périmètre géographique du comité de suivi correspond au périmètre de la concession générale pour l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la Mer.

### ARTICLE 3 : Organisation en trois commissions territoriales

Le comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est organisé en trois commissions territoriales :

- la commission territoriale du Haut-Rhône (domaine concédé de la frontière Suisse à l'amont de l'aménagement de Cusset, concession EDF) présidée par le préfet de l'Ain, incluant également les collectivités dont le territoire intercepte le Rhône jusqu'à la confluence entre les canaux de Miribel et Jonage ;
- la commission territoriale du Rhône moyen (domaine concédé de Lyon jusqu'à la limite administrative de la région Auvergne Rhône-Alpes avec les régions Occitanie et PACA et domaine concédé au droit du seuil et de l'écluse de la Feysine) présidée par le préfet de la Drôme ;
- la commission territoriale du Rhône aval (domaine concédé depuis la limite administrative entre les régions Occitanie et PACA et la région Auvergne Rhône-Alpes jusqu'à la limite du domaine public maritime, y compris pour le petit Rhône) présidée par le préfet de Vaucluse.

Le comité de suivi est constitué des trois commissions territoriales dans les conditions de fonctionnement définies à l'article 6.

#### ARTICLE 4 : Composition du comité de suivi

Chaque commission territoriale du comité de suivi est composée d'au moins un représentant pour chacune des catégories suivantes :

- 1°) Les députés et les sénateurs des circonscriptions dont tout ou partie du périmètre géographique recoupe le périmètre géographique de la concession du Rhône ;
- 2°) L'État et ses établissements publics concernés ;
- 3°) Le concessionnaire ;
- 4°) Les collectivités territoriales dont le territoire est en relation avec le périmètre de la concession du Rhône ou leurs groupements ;
- 5°) Les associations de riverains des installations concédées pour lesquelles le comité a été créé ou les associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique de la concession, ou les associations d'usagers de l'eau sur la zone géographique de la concession ;
- 6°) Le gestionnaire du domaine public concerné lorsque les concessions intéressent un cours d'eau domanial ou utilisent l'énergie des marées ;
- 7°) Les organisations syndicales représentatives du personnel du concessionnaire ;

Les membres de chaque commission territoriale sont listés en annexe du présent arrêté.

En complément des organismes mentionnés ci-dessus, le préfet qui préside la commission territoriale peut inviter des personnes dont la présence s'avère utile au comité.

#### ARTICLE 5 : Information et consultations des commissions territoriales

Les commissions territoriales sont informées sur les sujets suivants :

- l'élaboration du plan particulier d'intervention, pour les concessions comprenant des ouvrages qui y sont soumis ;
- tout incident ou accident dont les conséquences sont susceptibles d'atteindre l'extérieur du périmètre de la concession ;
- l'avancement du programme pluriannuel quinquennal, prévu à l'article 3 du cahier des charges, en cours ;
- l'avancement du programme de travaux supplémentaires, prévu à l'article 4 du cahier des charges ;
- les résultats et conclusions des études et l'avancement du projet de nouvel aménagement en amont de la confluence avec l'Ain ;
- une synthèse des études relatives à l'environnement réalisées ;

- les bilans annuels de l'exploitation de la concession.

Les informations sont transmises aux commissions territoriales dans le respect du secret industriel et commercial.

Les commissions territoriales sont consultées pour avis sur :

- les dossiers d'exécution tels que prévus par les articles R.521-31, R.521-38, R.521-39 et R.521-40 du code de l'énergie, dans leur périmètre ;
- le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification, ainsi que sur la décision mentionnée à l'article R. 521-48 ;
- les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;
- toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie ;
- Le projet du programme pluriannuel quinquennal suivant, avant validation par l'autorité concédante, au plus tard douze mois avant l'échéance du programme pluriannuel quinquennal en vigueur ;
- les programmes pluriannuels quinquennaux et de travaux supplémentaires, non prévus par le cahier des charges général, que le concessionnaire envisage de proposer à l'approbation de l'autorité concédante, en cas de décision de celle-ci de ne pas réaliser le nouvel aménagement hydroélectrique en amont du Confluent de l'Ain ;
- sur les choix de l'autorité concédante quant aux modalités de réaffectation des sommes mentionnées ci-dessus.

Concernant les consultations pour avis tels que prévus par les articles R.521-31, R.521-38, R.521-39 et R.521-40 du code de l'énergie, les membres sont consultés par voie dématérialisée.

Le délai de consultation dématérialisée des commissions territoriales est alors fixé à 45 jours. Les différents avis des membres sont également transmis au concessionnaire par voie dématérialisée pour réponse de sa part.

#### ARTICLE 6 : Réunion des commissions territoriales

Chaque commission territoriale se réunit au moins une fois par an, à une période adaptée permettant notamment le bilan annuel de l'exploitation de la concession, l'information annuelle sur l'état d'avancement du plan quinquennal en application du schéma directeur. Les réunions des commissions territoriales peuvent être organisées sur un format distanciel.

Pour chaque réunion de commission territoriale, un compte-rendu est rédigé, qui agrège l'ensemble des avis émis par les membres du comité de suivi. Il est réalisé par le concessionnaire et validé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Lorsque l'ordre du jour prévoit de recueillir l'avis du comité de suivi sur un ou plusieurs sujets inscrits à l'article 6, ce compte-rendu vaut avis du comité de suivi. Il est ensuite communiqué à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée. Le préfet ou son représentant peut décider, en séance, d'octroyer aux membres un délai de 15 jours après la réunion pour s'exprimer. Les avis parvenus dans ce délai sont intégrés au compte-rendu sus-mentionné.

Lorsque les dossiers portent sur le périmètre de plusieurs commissions territoriales, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué des avis des membres des différentes commissions territoriales concernées. Lorsque le dossier porte sur le périmètre d'une seule commission territoriale, l'avis du comité de suivi de l'exécution de la concession générale de l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône est constitué de l'avis des membres de la commission territoriale correspondante.

Un membre du comité de suivi peut, si il le souhaite, participer à une réunion d'une commission territoriale à laquelle il n'est pas rattaché, en particulier si l'ordre du jour le justifie.

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

5/12

## ARTICLE 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

## ARTICLE 8 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication à l'ensemble des recueils des actes administratifs des préfetures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

A Annecy, le  
Le préfet de la Haute-Savoie ?  
Signé  
Yves LE BRETON

A Chambéry, le  
Le préfet de la Savoie ?  
Signé  
François RAVIER

A Lyon, le  
La préfète du Rhône,  
La secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Signé  
Vanina NICOLI

A Privas, le  
La préfète de l'Ardèche,  
Signé  
Sophie ELIZEON

A Nîmes, le 1<sup>er</sup> août 2023  
La Préfète du Gard,  
Signé  
Marie-Françoise LECAILLON

A Marseille, le 10 août 2023  
Le préfet des Bouches-du-Rhône,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale adjointe,  
Signé  
Anne LAYBOURNE

A Bourg-en-Bresse, le 1<sup>er</sup> août 2023  
La préfète de l'Ain,  
Signé  
Chantal MAUCHET

A Grenoble, le  
Le préfet de l'Isère,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé  
Laurent SIMPLICIEN

A Saint-Étienne, le 2 août 2023  
Le préfet de la Loire,  
Signé  
Alexandre ROCHATTE

A Valence, le 2 août 2023  
La préfète de la Drôme,  
Signé  
Élodie DEGIOVANNI

A Avignon, le  
La préfète du Vaucluse,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,  
Signé  
Christian GUYARD

## ANNEXE

### Liste des membres de la commission territoriale du Haut-Rhône

- le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- le député de la 2ème circonscription de l'Ain ;
- le député de la 3ème circonscription de l'Ain ;
- le député de la 5ème circonscription de l'Ain ;
- le député de la 6ème circonscription de l'Isère ;
- le député de la 10ème circonscription de l'Isère ;
- le député de la 1ère circonscription de la Savoie ;
- le député de la 4ème circonscription de la Haute-Savoie ;
- les 3 sénateurs de l'Ain ;
- les 5 sénateurs de l'Isère ;
- les 2 sénateurs de la Savoie ;
- les 3 sénateurs de la Haute-Savoie ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- un membre par organisation syndicale représentative du personnel de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Bugey Sud ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Yenne ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Val Guiers ou son représentant ;
- le président de la Communauté de commune de la plaine de l'Ain ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné ;
- le président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau ou son représentant ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

7/12

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Syndicat du Haut-Rhône ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère – Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie – Asters ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes – Antenne Ain ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Auvergne Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

## Liste des membres de la commission territoriale du Rhône Moyen

- le préfet de la Drôme ou son représentant ;
- le député de la première circonscription de l'Ardèche ;
- le député de la deuxième circonscription de l'Ardèche ;
- le député de la première circonscription de la Drôme ;
- le député de la deuxième circonscription de la Drôme ;
- le député de la quatrième circonscription de la Drôme ;
- le député de la septième circonscription de l'Isère ;
- le député de la huitième circonscription de l'Isère ;
- le député de la quatrième circonscription de la Loire ;
- le député de la cinquième circonscription du Rhône ;
- le député de la sixième circonscription du Rhône ;
- le député de la onzième circonscription du Rhône ;
- le député de la douzième circonscription du Rhône ;
- le député de la quatorzième circonscription du Rhône ;
- les 2 sénateurs de l'Ardèche ;
- les 3 sénateurs de la Drôme ;
- les 5 sénateurs de l'Isère ;
- les 4 sénateurs de la Loire ;
- les 7 sénateurs du Rhône ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du Conseil Département du Rhône ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Isère ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de la Loire ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Ardèche ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes de la vallée du Garon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou son représentant ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

9/12



- le président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère – Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes – Antenne Ardèche-Drôme ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Auvergne Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.



## Liste des membres de la commission territoriale du Rhône Aval

- le préfet de Vaucluse ou son représentant ;
- le député de la première circonscription du Gard ;
- le député de la deuxième circonscription du Gard ;
- le député de la troisième circonscription du Gard ;
- le député de la quatrième circonscription du Gard ;
- le député de la treizième circonscription des Bouches du Rhône ;
- le député de la quinzième circonscription des Bouches du Rhône ;
- le député de la seizième circonscription des Bouches du Rhône ;
- le député de la première circonscription de Vaucluse ;
- le député de la troisième circonscription de Vaucluse ;
- le député de la quatrième circonscription de Vaucluse ;
- les 3 sénateurs de Vaucluse ;
- les 8 sénateurs des Bouches-du-Rhône ;
- les 3 sénateurs du Gard ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- 2 membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pont du Gard ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ou son représentant ;
- le président de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant ;

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

11/12

- le président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Terres de Camargue ou son représentant
- le président de la Communauté de Communes de Petite Camargue ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Occitanie ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement Occitanie Méditerranée ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Occitanie ou son représentant ;
- le président d'entreprises fluviales de France, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue Occitanie d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA de Joutes Provençales et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président de la Ligue Joutes Languedociennes ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Prefecture du Gard

30-2023-09-18-00001

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur  
de cabinet du préfet du Gard, relative aux  
dispositions de l'article L;325-1-2 du code de la  
route

## Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, ,  
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard,  
relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la défense,
- Vu** le code de la route et notamment son article L.325-1-2,
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;
- Vu** la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
- Vu** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;
- Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 21 juin 2022, nommant **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** le décret du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2021, nommant **M. le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard à compter du 1<sup>er</sup> août 2021

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 14 avril 2022 nommant **M. Emmanuel DESJARS de KERANROUE**, commissaire général de police, directeur départemental et commissaire central à Avignon, à compter du 2 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 21 juin 2023 nommant **M. Cédric ESSON**, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique, commissaire central de Marseille (13) à compter du 26 juin 2023 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer du 1er août 2023 nommant **M. Jean-Philippe NAHON**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique à Nîmes, à compter du 04 septembre 2023 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route et de l'article 34 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du préfet.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, directeur de cabinet du préfet du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à **M. Jean-Philippe NAHON**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Nîmes, sur sa zone territoriale de compétence.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Philippe NAHON**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Gard, celui-ci peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les décisions pour lesquelles il reçoit la délégation consentie à l'article 2.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en son nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, directeur de cabinet du préfet du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à **M. Emmanuel DESJARS de KERANROUE**, directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse et commissaire central à Avignon, pour sa zone territoriale de compétence située dans le Gard.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel DESJARS de KERANROUE** directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, celui-ci peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les décisions pour lesquelles il reçoit la délégation consentie à l'article 4.

Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et visera le présent arrêté.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, directeur de cabinet du préfet du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à **M. Cédric ESSON**, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et commissaire central à Marseille, pour sa zone territoriale de compétence située dans le Gard.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Cédric ESSON**, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, celui-ci peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les décisions pour lesquelles elle reçoit la délégation consentie à l'article 6. Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en son nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et visera le présent arrêté.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, directeur de cabinet du préfet du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est donnée à **M. le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sur sa zone territoriale de compétence.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **le général de brigade Eric CHUBERRE**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, celui-ci peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à l'effet de signer les décisions pour lesquelles il reçoit la délégation consentie à l'article 8. Il définira, à cet effet, par arrêté, pris en son nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes, à sa place. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et visera le présent arrêté.

**Article 10 :** La signature des délégataires et subdélégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour le préfet et par délégation* ».

**Article 11 :** L'arrêté n°30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX**, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route est abrogé.

**Article 12 :** Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 18 septembre 2023

**Le préfet,**

*signé*

**Jérôme BONET**

RECTORAT Occitanie- Académie de Montpellier

30-2023-09-14-00016

Arrêté de subdélégation de signature sur le BOP  
723 dans le Gard



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle expertise et support**

Service inter-académique des affaires juridiques  
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires  
BAJD

Affaire suivie par :  
Mél : [ajd@ac-montpellier.fr](mailto:ajd@ac-montpellier.fr)

Rectorat de l'académie de Montpellier  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **14 SEP. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

**Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans le Gard)  
aux personnels des services de région académique et des services académiques**

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la loi organique n°2021-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

**VU** le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**VU** le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Madame Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités ;

**VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'Education nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2023 de Monsieur Jérôme BONNET, préfet du Gard, donnant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions « contrôle réglementaire », « audits et expertises », « entretien préventif », « entretien correctif » et « travaux lourds » du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département du Gard :

1) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée à M. Marc FIROUD, secrétaire général de la région académique Occitanie.

Cette subdélégation recouvre la signature des marchés de l'Etat et des actes dévolus au préfet par le code de la commande publique pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, du ministère des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, sur le département du Gard, qui sont financées par les crédits du programme 723.

Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT sont soumis au visa préalable du préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, la subdélégation de signature est exercée par M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoint pour le site de Montpellier à M. PAILLET en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière et par M. Emmanuel VASSAL, chef du service de région académique de la politique des achats.

2) en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est accordée à Mme Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chazal, la subdélégation de signature est assurée par M. Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VASSEUR, la subdélégation de signature est assurée dans la limite de leurs attributions par :

- Monsieur Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- Mme Gabrielle SKRZYPCZAK, adjoint au chef de la division des affaires financières,
- M. Stéphane VEZIGNOL, responsable du pôle de suivi budgétaire,
- Mme Caroline PRIOR, responsable de la plateforme Chorus au sein de la Division des affaires financières (DAF),
- Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage du suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse et Sport au sein de la DAF,
- M. Yves BRIOT, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF,
- Mme Nathalie LE-BRETON, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF.

## ARTICLE 2 :

Sont exclus des subdélégations de l'article 1<sup>er</sup> :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

## ARTICLE 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité seront précédées de la mention « *pour la préfet et par délégation* ».

## ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La rectrice de la région académique Occitanie  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

Sophie Béjean

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-09-15-00001

Arrêté portant autorisation de la manifestation  
nautique dans les bras du Rhône organisé par la  
CPIE Rhône pays d'Arles du 6 au 16 octobre  
2023, sur le bras mort du Rhône

Alès, le 15 septembre 2023

**Arrêté n° 23 – 09 - 24**

portant autorisation de la manifestation nautique "Dans les Bras du Rhône" organisée par la CPIE Rhône-Pays d'Arles du 6 au 16 octobre 2023, sur le bras mort du Rhône

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article R.4241-38 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK 262.350 et 267.650 (bras de Beaucaire) dans le département du Gard en vigueur ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire canal du Rhône à Sète à grand gabarit en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-30-0003 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à Mme LEVASSEUR, sous-préfète de l'arrondissement d'Alès par intérim ;
- Vu** l'avis favorable de Voies Navigables de France (VNF) approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) concessionnaire ;
- Vu** les avis à batellerie n° FR/2023/05918 et 05919 préparés par la CNR ;

**Considérant** le dossier déposé le 18 juillet 2023, par M. Roland ROUX, président de la CPIE Rhône-Pays d'Arles, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Dans les Bras du Rhône", du 6 au 16 octobre 2023, sur le bras mort du Rhône concédé à la CNR, sur les communes de Roquemaure et Beaucaire ;

**Considérant** la compétence du Préfet pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**ARRÊTE :**

## **TITRE I**

### **DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE**

#### **Article 1 - Organisateur**

Monsieur Roland ROUX, président de la CPIE Rhône-Pays d'Arles, est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée "Dans les Bras du Rhône".

#### **Dates, horaires et lieu des manifestations**

Les manifestations nautiques seront organisées sur le bras mort du Rhône concédé à la CNR aux dates, horaires et lieux qui suivent :

- à Beaucaire, entre ses Points Kilométriques 266,500 à 267,500, ceci entre 14h00 et 16h00, le 13 octobre 2023
- à Roquemaure selon le parcours indiqué au dossier de demande entre ses Points Kilométriques 222.200 rive droite et 224.900 rive droite ceci entre 10h00 et 14h00, le 15 octobre 2023

#### **Article 2 - Autres activités**

L'attention de l'organisateur est attirée sur le fait que sa manifestation doit s'insérer en cohabitation des autres usages et sans être prioritaire sur ceux-ci.

## **TITRE II**

### **DES CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE**

#### **Article 3 – Dispositions particulières :**

L'embarquement et le débarquement des passagers de la barque devront être exécutés dans le respect des divers certificats d'établissement, titres et permis de navigation ainsi que de toute remarque apportée par la commission de sécurité.

Mesures temporaires à prendre en matière de navigation intérieure

En raison de la vitesse pouvant être atteinte par les jets acrobatiques, leur navigation sera interdite, durant l'évènement, sur le vieux Rhône dit « bras de Beaucaire », ceci pour éviter toute concomitance de cet usage avec la barque motorisée de l'évènement fluvial.

En raison du caractère isolé de la Lône du Miémar, seules les navigations encadrées et prévues par l'organisation au travers du dossier de demande seront autorisées ( avec celles des secours, des forces de l'ordre ou encore de la Compagnie Nationale du Rhône).

Ainsi, les mesures temporaires à prendre et annexer au projet d'arrêté préfectoral réglant l'évènement sont celles inscrites dans les projets d'avis à batellerie joints en annexe du présent avis fluvial.

Dérogations nécessaires au règlement de police de la navigation pour autoriser l'évènement fluvial :

Le préfet de département déroge l'article 3 de l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le vieux Rhône entre les PK 263.350 et 267.650 (bras de Beaucaire) dans le département du Gard ceci :

- en interdisant, durant l'évènement, toute pratique du jet acrobatique prévu au titre de ce règlement particulier,
- en autorisant, durant l'évènement, les seules évolutions des paddles de l'évènement sur le seul périmètre des PK 267.300 et 267.450
- en étendant, durant l'évènement, la mixité des usages sur la zone aviron, canoë et voile, au seul bénéfice des seuls paddles de l'évènement fluvial et sur le seul périmètre des PK 266.500 à 267.300

#### **Article 4 - Présence / Stationnement du public**

La manifestation est ouverte au public.

Pour les cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public est interdit sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

#### **Article 5 - Signalisation et balisage**

- L'organisateur sera tenu d'afficher le présent arrêté préfectoral aux accès de la manifestation, ceci pour la parfaite information des participants, leur sécurité mais aussi pour toute personne tierce à la manifestation.
- Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci. Il devra particulièrement surveiller les amarrages, balisages et équipements utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

**En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.**

#### **Article 6 - Mesures de sécurité**

- L'organisateur devra disposer, soit par lui-même ou soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours ou d'intervention permettant de faire

face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

- Les prescriptions techniques relatives à la construction et équipement des engins et bateaux sont conformes aux textes en vigueur, conformément l'attestation sur l'honneur produite le 6 juillet 2023 par l'organisateur.
- Les conducteurs de bâtiments motorisés doivent être titulaires d'un titre de conduite en cours de validité.
- Les secours seront disponibles sur simple appel d'urgence en composant le 18 ou le 112.

**Par ailleurs, M. Roland ROUX le responsable opérationnel de la manifestation doit impérativement rester joignable au 04 90 98 49 09.**

### TITRE III

#### DES LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

##### Article 7 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

**Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations, ni de s'acquitter des éventuelles taxes ou redevances auprès des services compétents.**

##### Article 8 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas d'évènement de nature à remettre en cause la sécurité des participants, le gestionnaire de la voie d'eau ou le maire pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

##### Article 9 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue d'office ou annulée :

- A l'atteinte des débits de Restriction de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le Rhône. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant ce seuil, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées
- en raison de la force majeure, par simple décision du gestionnaire ou de la préfecture
- En l'absence d'autorisation domaniale d'occuper le domaine public fluvial
- par simple décision de l'organisateur qui en préviendra alors immédiatement, le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.



En cas d'annulation, l'organisateur devra en informer Voies Navigables de France.

### **Article 10 - Obligation d'information**

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques :

- en se connectant à [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) et [www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.
- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

#### Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

#### Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

### **Article 11 - Responsabilité**

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

La responsabilité de l'État, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

#### Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.

### **Article 12 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux



ouvrages du Canal du Rhône à Sète et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

### **Article 13 - Entrée en vigueur et publication**

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

### **Article 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté**

Monsieur le sous-préfet d'Alès, Monsieur le Maire de Beaucaire, Monsieur le maire de Roquemaure, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La sous-préfète  
Pour la sous- préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

**ANNEXE**

**de**

**l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation nautique  
Bras du Rhône édition 2023  
Se déroulant sur le bras du Rhône dit de Beaucaire**

**avec**

**Avis à batellerie N°**

**FR/2023/05919**

**Portant mesures temporaires sur la navigation  
Intérieure du Rhône  
Sur périmètre concédé à la Compagnie Nationale du Rhône**

Date : 15/09/23

**AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/05919**

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

**Manifestation nautique et activités  
nautiques (Vieux Rhône à Beaucaire)**

**Navigation en paddles - cadre de l'évènement  
"Dans les bras du Rhône" // Commune de Beaucaire**

**Arrêt de navigation (pour tout jet acrobatique) ( tous les  
usagers - dans les deux sens )**

**- le 13/10/2023 de 14:00 à 16:00**

o Rhône

entre les pk 267.300 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.650 (Bras dormant du Rhône)

**Appel à la vigilance ( tous les usagers - dans les deux sens )**

**- le 13/10/2023 de 14:00 à 16:00 - avec pour périodicité : en  
journalière**

o Rhône

entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.450 (Bras dormant du Rhône)

**Eviter les remous ( tous les usagers - dans les deux sens )**

**- le 13/10/2023 de 14:00 à 16:00 - avec pour périodicité : en  
journalière**

o Rhône

entre les pk 266.500 (Bras dormant du Rhône) et pk 267.450 (Bras dormant du Rhône)

**Commentaire :**

Dans le cadre de l'évènement "Dans les Bras du Rhône", des sorties en paddle seront organisées dans le bras dormant du Rhône à Beaucaire (bras sans navigation commerciale) entre les 2 passes à poissons.

A titre dérogatoire toute pratique du jet acrobatique sera interdite le temps de l'évènement, ceci afin d'éviter tout risque entre les usagers du jet acrobatique et les paddles de la manifestation.

Les usagers du vieux Rhône respecteront les mesures temporaires du présent avis à la batellerie, ceci à la date précitée.

La sous-préfète  
Pour la sous-préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

**ANNEXE**

**de**

**l'arrêté\* préfectoral d'autorisation de la manifestation nautique  
Bras du Rhône édition 2023  
Se déroulant sur la lône du Miémar à Roquemaure**

**avec**

**Avis à batellerie N°**

**FR/2023/05918**

**Et**

**Plan d'emprise**

**\*Portant mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône sur périmètre concédé à la  
Compagnie Nationale du Rhône**



**AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2023/05918**

Date : 15/09/23

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

**Manifestation nautique et activités nautiques  
(sur la lône de Roquemaure dite des MIEMAR)**

**Sortie en Canoé Kayak dans le cadre de l'évènement  
"Dans les bras du Rhône" Lône des Miémar**

**Simple information (accès à la lône précitée restreinte aux  
seuls participants, forces de l'ordre, secours et à la CNR)  
( tous les usagers - dans les deux sens )**

**- le 15/10/2023 de 10:00 à 14:00**

o Rhône

entre les pk 222.200 (Rive droite Rhône concédé) et pk 224.900 (Rive droite Rhône concédé) - Rive droite

**Commentaire :**

La manifestation "dans les bras du Rhône" sur la lône des Miémar (sorties en canoës et kayaks) sera organisée :

\_ le dimanche 15 octobre 2023

ceci, aux horaires suivants :

\_ de 10h00 à 14h00

La navigation sur cette lône sera exclusivement réservée aux embarcations et équipages :

\_ de l'organisation de l'épreuve,

\_ de la CNR,

\_ des forces de l'ordre,

\_ des secours,

et

\_ des participants.

Toute autre navigation sera interdite.

Les usagers de la lône prendront connaissance de l'arrêté préfectoral réglant cette manifestation nautique ainsi que du plan de l'évènement lui étant associé.

**Des pièces jointes sont attachées à cet avis. Vous pouvez les consulter sur notre site internet ([www.vnf.fr](http://www.vnf.fr))**

**Service(s) à contacter :**

CNR, 2 rue André Bonin, 69316 LYON Cedex 04

Tél : 0472006969 - Fax : 0478299617

La sous-préfète  
Pour la sous-préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Isabelle LEBEAU

